



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pigeons

Question écrite n° 76869

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de la colombiculture française suite à l'interdiction d'exposition des pigeons de race. En effet, l'élevage et la sélection des pigeons de race domestiques a été gravement mis en danger par les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2008 consolidé le 27 novembre 2014 relatif au risque épizootique de l'*influenza* aviaire et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité. Depuis la parution de cet arrêté, les expositions d'oiseaux sont interdites dans les zones dites « à risque particulier prioritaire ». Même s'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour préserver la santé publique, il est à noter qu'aucun cas d'animal sauvage porteur n'a été identifié à ce jour sur le territoire national. D'une part, les pigeons de race sont élevés systématiquement en volière et ne sont donc en aucun cas en contact avec l'avifaune sauvage, d'autre part, les pigeons ne sont pas, selon plusieurs études scientifiques, sensibles à ce type de virus. Les expositions de pigeons de race, dont le niveau de risque est considéré comme modéré, sont interdites. Sans possibilité d'exposition, la colombiculture risque fortement de disparaître. Ces interdictions d'exposition ont par ailleurs des conséquences néfastes sur le plan économique, notamment pour l'hôtellerie, la restauration et les transports. Il lui demande donc que la colombiculture de race bénéficie d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel interdisant les expositions d'oiseaux, dans la mesure où les pigeons de race sont élevés exclusivement en volière et ne sont, par conséquent, jamais en contact avec l'avifaune sauvage.

Texte de la réponse

Durant l'hiver 2014-2015, des cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, notamment en Allemagne, ainsi que des foyers dans les élevages en Europe, ont été mis en évidence. Au regard de cette situation, le niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été qualifié de modéré, par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2014. En application de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, des mesures de surveillance et de prévention ont été mises en oeuvre dès le 4 décembre 2014. Interdisant ou limitant notamment les rassemblements d'oiseaux, ces mesures visaient la protection de l'ensemble des élevages français d'une contamination par les oiseaux sauvages. Ainsi, aucun cas d'IAHP n'a été mis en évidence en France au cours de l'hiver 2014-2015, malgré la circulation virale démontrée en Europe. Dans ce contexte favorable, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a émis le 7 mai dernier un avis scientifique relatif à l'évolution du niveau de risque d'infection par l'IAHP H5N8 des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages, dont la conclusion est que le niveau de risque peut être qualifié de négligeable. En conséquence, le niveau de risque en matière d'IAHP est qualifié de négligeable, par arrêté ministériel du 12 mai 2015. Les mesures d'interdiction relatives aux rassemblements de pigeons sont donc levées à partir de cette date. Par ailleurs, certaines mesures prévues dans l'arrêté du 24 janvier 2008 pourraient être revues à la lumière du retour d'expérience de l'hiver 2014-2015.

Données clés

Auteur : [M. Claude Sturni](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76869

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2414

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4294